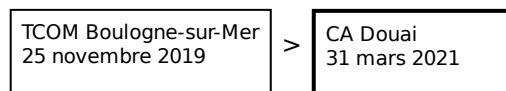


Cour d'appel de Douai, Chambre 2 section 2, 1^{er} avril 2021, n° 20/00586

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Douai, ch. 2 sect. 2, 1er avr. 2021, n° 20/00586

Jurisdiction : Cour d'appel de Douai

Numéro(s) : 20/00586

Décision précédente : Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2019, N° 2018001539

Dispositif : Déclare l'acte de saisine caduc

Sur les personnes

Président : ██████████

Avocat(s) : ██████████

Parties : S.A.R.L. ██████████ c/ S.E.L.A.S. I ██████████

Texte intégral

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 2 SECTION 2

ORDONNANCE DU 01/04/2021

N° de minute : 21/

N° RG 20/00586 - N° Portalis DBVTV-B7E-S35X

Jugement (RG N° 2018001539) rendu par le tribunal de commerce de Boulogne sur Mer

le 26 Novembre 2019

DEMANDEURS

Monsieur Y X.

né le [...] à [...]

de nationalité française

demeurant [...]

représenté par M^e ██████████ avocat au barreau de Douai

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178002/20/07140 du 17/09/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

La SELAS ██████████ représentée par M^e Z A, ès qualités de mandataire liquidateur de Monsieur Y X.

signification de la déclaration d'appel remise le 23.06.2020 à personne habilitée

Ayant son siège social [...]

représentée par M^e ██████████ avocat au barreau de Douai

DEFENDERESSE

Sarl ██████████ société à responsabilité limitée en liquidation ayant pour liquidateur Maître Z A représentée par M^e ██████████ mandataire ad'litem désigné à cette fonction par ordonnance de M. le Juge commissaire du 28/03/2017.

En présence de Monsieur B C, en qualité de gérant de la société ██████████

Ayant son siège social [...]

représentée et assistée par M^e [REDACTED],
avocat au barreau de Lille

Nous, F G, magistrat chargé de la mise en état,
assistée d'D E, greffier,

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs
explications à l'audience du 02 février 2021,

avons rendu le 01 Avril 2021 par mise à disposition au
greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE :

La SARL I [REDACTED] a donné en location-
gérance à Monsieur Y X un fonds de commerce de la
boulangerie situé à Attin (62170), [...].

Par jugement du 29 septembre 2016, le tribunal de
commerce de Boulogne-sur-Mer a ouvert une
procédure de liquidation judiciaire de Monsieur X et
désigné la SELAS A, représentée par Maître A, en
qualité de liquidateur.

Par jugement du 31 octobre 2016, cette même
juridiction a ouvert une procédure de liquidation
judiciaire de la SARL [REDACTED] et désigné la
SELAS A, représentée par Maître A, en qualité de
liquidateur.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de Monsieur
X, la SARL [REDACTED] a déclaré une créance
de 216 825,68 euros au titre :

—de surplus des loyers impayés d'octobre 2013 à
mars 2016;

—de loyers non payés en intégralité d'avril 2016 à
septembre 2016;

—de redevances de location-gérance d'avril 2016 à
septembre 2016;

—de taxes foncières dues en octobre 2013, 2015 et
septembre 2016;

—de la perte de valeur du fonds de commerce
exploité.

Le 8 février 2018, Monsieur X a contesté cette
créance.

En raison du conflit d'intérêt existant, Maître [REDACTED]
été désigné en qualité de mandataire ad litem de la
SARL [REDACTED]

Par ordonnance en date du 1^{er} mars 2018, le juge-
commissaire à la procédure de la liquidation de
Monsieur X s'est déclaré incompétent pour trancher
les contestations soulevées et a renvoyé la société Les
[REDACTED] à se pourvoir devant la juridiction
compétente dans le délai d'un mois suivant la
notification de l'ordonnance.

Par acte d'huissier du 3 avril 2018, la SARL Les
[REDACTED] représentée par [REDACTED]
qualités de mandataire ad litem, a attiré la SELARL A
représentée par Maître A, ès qualités de mandataire
liquidateur de Monsieur X, devant le tribunal de
commerce de Boulogne-sur-Mer.

Par jugement rendu le 26 novembre 2019, le tribunal
de commerce de Boulogne-sur-Mer a statué en ces
termes :

'Vu les articles L624-1 et suivant et R 624-5 du Code
de Commerce,

Fixe la créance de la société [REDACTED] au
passif de la liquidation judiciaire de Monsieur Y X à la
somme de :

— 2.844,59 € au titre des loyers impayés de location
gérance portant sur la période d'avril à septembre
2016, au passif de Monsieur X

— 1.909 € au titre des taxes foncières de
2015/2016 au passif de Monsieur X.

Déboute la société Les Saveurs d'Attin du surplus de
ses demandes, fins et conclusions.

Déboute la SELAS A (désormais [REDACTED]
représentée par Maître Z A, es qualité de liquidateur
judiciaire de Monsieur Y X, du surplus de ses
demandes, fins et conclusions.

Dit que la présente décision sera mentionnée sur l'état
des créances de Monsieur Y X.

Dit n'y avoir lieu au paiement d'indemnité sur le
fondement de l'article 700 du Code de Procédure
Civile.

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres
dépens, liquidés concernant les frais de greffe du
présent jugement à la somme de 73.22 euros TTC.'

Par déclaration du 30 janvier 2020, la société Les
[REDACTED] représentée par Maître [REDACTED] a
relevé appel de cette décision en ce qu'elle l'a
déboutée 'du surplus de ses demandes, fins et
conclusions à savoir sa demande au titre de la perte de
la valeur du fonds de commerce pour un montant de
200 000 euros.'

PRETENTIONS DES PARTIES :

Par conclusions régularisées par le RPVA le
6 octobre 2020, la Selas [REDACTED] demande au
conseiller de la mise en état :

'Vu les pièces listées au bordereau de pièces,
notamment l'acte de signification de la déclaration
d'appel du 23 juin 2020,

Vu les articles 908 et 911 du Code de procédure civile,

(...)

CONSTATER que l'appelant ne justifie pas avoir
signifié ses conclusions d'appelant et bordereau de
pièces à l'intimé non constitué dans le délai d'un mois
à compter de leur remise au greffe,

PAR CONSEQUENT,

DECLARER CADUQUE la déclaration d'appel du
30 janvier 2020 n°20/01317 enrôlée le
31 janvier 2020 sous le numéro 20/00586,

DEBOUTER la SARL [REDACTED], représentée
par M [REDACTED], mandataire ad litem, de
toutes ses demandes,

CONDAMNER la SARL Les [REDACTED], représentée par M[REDACTED], mandataire ad'litem, aux dépens de l'instance et de l'incident.'

Elle fait valoir, sur le fondement des articles 908 et 911 du code de procédure civile, que l'appelant a remis au greffe ses conclusions le 29 avril 2020. Il lui appartenait, l'intimée n'ayant pas constitué avocat, de lui signifier ses conclusions dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile pour remettre ses conclusions d'appelant, expirant en l'espèce au 30 avril 2020, c'est-à-dire au plus tard le 30 mai 2020. Or à la réception d'un avis de signification du 15 juin 2020, l'appelant n'a signifié le 23 juin 2020 que sa déclaration d'appel, sans ses conclusions. La déclaration d'appel du 30 janvier 2020 saisissant la cour de ce litige doit donc être déclarée caduque.

Par conclusions régularisées par le RPVA le 7 octobre 2020, la société Le [REDACTED] demande au conseiller de la mise en état :

'Vu les articles 908, 910-3 et 911 du Code de procédure civile

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

(...)

— Constater que, dans l'hypothèse où l'intimé n'aurait pas constitué avocat, l'appelant ne devait signifier ses conclusions à l'intimée que dans un délai expirant le 11 octobre 2020

— Débouter la SELA [REDACTED] ès-qualité de mandataire-liquidateur de Monsieur X sa demande incidente visant à déclarer caduque la déclaration d'appel du 30 janvier 2020 n° 20/01317;

— Condamner [REDACTED] ès-qualités de mandataire-liquidateur de Monsieur X aux dépens de l'incident'

Elle fait valoir que les délais ordinaires ont été prorogés suite à l'état d'urgence sanitaire. Elle disposait d'un délai de deux mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 11 septembre 2020, pour remettre ses conclusions au greffe, et d'un délai d'un mois, soit jusqu'au 11 octobre 2020, pour signifier ses conclusions à l'intimée. Entre-temps, celle-ci a constitué avocat. Il a donc été procédé par voie de notification le 6 octobre 2020.

Il y a lieu de renvoyer, pour un plus ample exposé des faits et des prétentions et moyens des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE :

Sur la caducité de la déclaration d'appel :

Aux termes des articles 908 et 911 du code de procédure civile, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe. Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de

notification à leur avocat.

Il résulte de ces dispositions qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat.

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

Aux termes de l'article 2 du même texte, tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée a été ainsi modifiée :

1° A l'article 1er :

a) Au I, les mots : «l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée» sont remplacés par les mots : «le 23 juin 2020 inclus».

Ces textes prévoient un mécanisme de report des échéances qui ont expiré pendant la période juridiquement protégée. Les délais légalement impartis par la loi ou le règlement pour agir ont de nouveau couru à compter de la fin de cette période,

dans la limite de deux mois. En conséquence, lorsque le délai initial était inférieur à deux mois, l'acte devait être effectué dans ce délai, courant à nouveau à compter de la fin de la période protégée, et lorsque le délai initial était supérieur à deux mois, il devait être effectué dans un délai de deux mois.

En l'espèce, la société Les [REDACTED], représentée par Maître Ruffin, a relevé appel par déclaration au greffe du 30 janvier 2020.

L'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été instauré sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la loi

n° 2020-290 du 23 mars 2020.

L'appelante a remis ses conclusions au greffe le 29 avril 2020.

L'état d'urgence sanitaire a été prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Un avis d'avoir à signifier sa déclaration d'appel à l'intimée a été adressé à l'appelante le 15 juin 2020, conformément aux dispositions de l'article 902 du code de procédure civile.

La période juridiquement protégée a pris fin le 23 juin 2020 à minuit.

La déclaration d'appel a été signifiée à l'intimée non constituée le 23 juin 2020.

Parallèlement, l'appelante disposait, pour signifier ses conclusions à l'intimée non constituée, d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe.

Ce délai de trois mois aurait dû expirer le 30 avril 2020, c'est à dire pendant la période juridiquement protégée. Il a donc été prolongé de deux mois à compter du 24 juin 2020, soit jusqu'au

24 août 2020. C'est donc à compter de cette date qu'a commencé à courir le délai d'un mois dont disposait l'appelante pour signifier ses conclusions à l'intimée non constituée, soit jusqu'au 24 septembre 2020.

Or ce n'est que le 5 octobre 2020 que l'appelante a notifié ses conclusions et pièces au conseil de la SELAS [REDACTED] entre-temps constitué le 21 septembre 2020.

Il en résulte que l'appelante a notifié ses conclusions postérieurement à l'expiration du délai dont elle disposait. La déclaration d'appel doit donc être déclarée caduque.

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Il convient de condamner la SARL [REDACTED] représentée par Maître [REDACTED] mandataire ad'litem, aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Déclarons caduque la déclaration d'appel n°20/01317 du 30 janvier 2020 enregistrée le 30 janvier 2020 sous le numéro de RG 20/00586 ;

Condamnons la SARL [REDACTED], représentée par Maître [REDACTED] mandataire ad'litem, aux dépens.

Le greffier Le magistrat chargé de la mise en état

D E

F G